

**Réunion du CCU
Ville de Mont-Tremblant
Lundi 9 février 2026**

Procès-verbal de la réunion du comité consultatif d'urbanisme de la Ville de Mont-Tremblant tenue le lundi 9 février 2026 à 9 h, au 1145, rue de Saint-Jovite, à laquelle, outre le secrétaire du CCU et coordonnateur — division développement du territoire, M. Charles-Étienne Sigouin, sont présents :

Mme Billie-Jeanne Graton, présidente

M. Guillaume Georges, vice-président

Mme Nicole Calestagne

M. Pierre Pausé

Mme Christine Blais

M. Mathieu Paquette

Absence :

M. Louis-Joseph Papineau

ORDRE DU JOUR

1. Ouverture de la réunion et présences
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Adoption du procès-verbal de la réunion du 12 janvier 2026
4. Suivi du procès-verbal de la réunion du 8 décembre 2025

DÉROGATIONS MINEURES

5. [Demande 2025-DM-277 — Garage isolé — 1421-1423, rue Félix Leclerc](#)
6. [Demande 2025-DM-278 — Logement accessoire — Impasse des Bécasseaux — Lot 6 402 350](#)
7. [Demande 2026-DM-019 — Enseigne — Performance Laurentides Inc. — 1335, route 117](#)
 - 7.1. [Demande 2025-PIIA-232 — Enseigne — Performance Laurentides Inc. — 1335, route 117](#)

PIIA

8. [Demande 2025-PIIA-241 — Terrasse saisonnière — Casse-Croûte d'En Haut — 490, rue de Saint-Jovite](#)
9. [Demande 2025-PIIA-263 — Lotissement — rue Labelle — Lots 3 278 531, 3 278 530 et 3 278 523](#)
10. [Demande 2025-PIIA-264 — Allée d'accès — 465, rue Coupal](#)
11. [Demande 2025-PIIA-273 — Agrandissement — 159, chemin de l'Ermitte](#)
12. [Demande 2025-PIIA-275 — Rénovation — 1962, chemin du Village](#)
13. [Demande 2025-PIIA-281 — Agrandissement — 228, chemin des Cerfs](#)
14. [Demande 2025-PIIA-288 — Enseigne — Remax — 771, rue de Saint-Jovite](#)
15. [Demande 2026-PIIA-002 — Agrandissement — 821, rue de Saint-Jovite](#)
16. [Demande 2026-PIIA-003 — Rénovation — 1795, Rue Léonard](#)
17. [Demande 2026-PIIA-008 — Rénovation — École La Ribambelle — 440, rue Labelle](#)
18. Prochaine réunion
19. Levée de la réunion

1. Ouverture de la réunion et présences

CCU26-02-266 2. Adoption de l'ordre du jour

CCU26-02-267 3. Adoption du procès-verbal de la réunion du 12 janvier 2026

Il est proposé et résolu d'adopter le procès-verbal de la réunion du comité consultatif d'urbanisme tenue le 12 janvier 2026 comme il a été déposé.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4. Suivi du procès-verbal de la réunion du 8 décembre 2025

Les membres du CCU prennent connaissance du tableau de suivi de la réunion du 8 décembre 2025.

DÉROGATIONS MINEURES

CCU26-02-268 5. Demande 2025-DM-277 — Garage isolé — 1421-1423, rue Félix Leclerc

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation mineure portant le numéro 2025-DM-277 a été déposée à l'égard de l'immeuble situé au 1421-1423, rue Félix Leclerc ;

CONSIDÉRANT que la demande est à l'effet d'autoriser un garage isolé :

- d'une superficie de 73 m² plutôt qu'un maximum de 65 m² ;
- d'une superficie de 83 % plutôt que 75 % de la superficie du rez-de-chaussée du bâtiment principal ;
- ayant une pente de toiture qui n'est pas similaire à celle du bâtiment principal alors que le règlement l'exige ;

Autoriser une allée d'accès de 9 m plutôt que 6,5 m ;

Autoriser un accès de 9 m plutôt que de 6,5 m.

CONSIDÉRANT qu'une dérogation mineure ne peut être accordée que si l'application du règlement cause un préjudice sérieux au demandeur, que si elle ne porte pas atteinte à la jouissance du droit de propriétés des propriétaires voisins, que si elle n'a pas pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publique ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général, que si elle respecte les objectifs du plan d'urbanisme et si les travaux en cours ou déjà exécutés ont été effectués de bonne foi et on fait l'objet d'un permis.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé et résolu de recommander au conseil d'accepter la demande de dérogation mineure 2025-DM-277 ci-haut décrite pour le 1421-1423, rue Félix Leclerc, et ce, conformément aux plans de construction réalisés par l'entreprise Garafab, le 8 octobre 2025, du plan d'aménagement paysager, produit par Jean-François Vekeman, reçu le 14 janvier 2026, et du plan d'implantation, préparé par Isabelle Labelle, arpenteur-géomètre, le 23 septembre 2025 (plan 12 378, minute 13 174) ;

- d'informer le requérant que, conformément à l'article 22 du règlement (2008)-108 régissant les demandes de dérogation mineure, l'acceptation de la dérogation mineure est valide pour une durée de 18 mois, et que si les travaux visés par la demande n'ont pas été exécutés ou ne sont pas en voie d'exécution à l'intérieur de ce délai, une nouvelle demande devra être déposée.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

CCU26-02-269 6. Demande 2025-DM-278 — Logement accessoire — Impasse des Bécasseaux — Lot 6 402 350

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation mineure portant le numéro 2025-DM-278 a été déposée à l'égard de l'immeuble situé sur le lot 6 402 350, impasse des Bécasseaux ;

CONSIDÉRANT que la demande est à l'effet d'autoriser l'aménagement d'un logement accessoire sur un terrain ayant une superficie de 4 052,8 m² plutôt que 5 000 m² ;

CONSIDÉRANT qu'une dérogation mineure ne peut être accordée que si l'application du règlement cause un préjudice sérieux au demandeur, que si elle ne porte pas atteinte à la jouissance du droit de propriétés des propriétaires voisins, que si elle n'a pas pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publique ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général, que si elle respecte les objectifs du plan d'urbanisme et si les travaux en cours ou déjà exécutés ont été effectués de bonne foi et on fait l'objet d'un permis ;

CONSIDÉRANT qu'il ne semble pas respecter un des objectifs du plan d'urbanisme qui vise à assurer l'intégrité des espaces de villégiature par rapport à l'étalement urbain ;

CONSIDÉRANT que l'application de la norme ne cause pas préjudice aux demandeurs vu l'absence de spécificité du terrain justifiant la dérogation et que l'écart avec la norme est de plus de 900 m² ;

CONSIDÉRANT ne pas vouloir créer de précédent ;

Le vote est demandé pour cette proposition :

Ont voté pour le refus : 3

Ont voté pour l'acceptation : 2

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé et résolu de recommander au conseil de refuser la demande de dérogation mineure 2025-DM-278 ci-haut décrite pour le lot 6 402 350, impasse des Bécasseaux, et ce, conformément à la lettre de présentation, rédigée par Marc-Antoine Léonard, le 5 décembre 2025, et des plans de construction, d'auteur inconnu, datés du 14 janvier 2026.

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ

CCU26-02-270 7. Demande 2026-DM-019 — Enseigne — Performance Laurentides Inc. — 1335, route 117

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation mineure portant le numéro 2026-DM-019 a été déposée à l'égard de l'immeuble situé au 1335, route 117 ;

CONSIDÉRANT que la demande est à l'effet d'autoriser que des concessions occupent une superficie d'affichage de 74 % plutôt que 20 % de l'affichage de l'établissement ;

Autoriser 5 enseignes rattachés au bâtiment alors que le règlement n'en autorise qu'une seule ;

CONSIDÉRANT qu'une dérogation mineure ne peut être accordée que si l'application du règlement cause un préjudice sérieux au demandeur, que si elle ne porte pas atteinte à la jouissance du droit de propriétés des propriétaires voisins, que si elle n'a pas pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publique ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général, que si elle respecte les objectifs du plan d'urbanisme et si les travaux en cours ou déjà exécutés ont été effectués de bonne foi et on fait l'objet d'un permis ;

CONSIDÉRANT la recommandation d'acceptation de la demande de 2025-PIIA-232 ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé et résolu de recommander au conseil d'accepter la demande de dérogation mineure 2026-DM-019 ci-haut décrite pour le 1335, route 117, et ce, conformément à une lettre de Pattinson ID, qui investit Parré+ Associés inc. du mandat d'obtenir les autorisations municipales relatives au changement d'enseigne, et des plans d'enseignes, produits par Pattinson ID, le 6 novembre 2026, reçu le 26 janvier 2026 ;

- d'informer le requérant que, conformément à l'article 22 du règlement (2008)-108 régissant les demandes de dérogation mineure, l'acceptation de la dérogation mineure est valide pour une durée de 18 mois, et que si les travaux visés par la demande n'ont pas été exécutés ou ne sont pas en voie d'exécution à l'intérieur de ce délai, une nouvelle demande devra être déposée.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

CCU26-02-271

7.1. Demande 2025-PIIA-232 — Enseigne — Performance Laurentides Inc. — 1335, route 117

CONSIDÉRANT qu'une demande a été déposée à l'effet d'autoriser l'installation d'une enseigne apposée en remplacement d'une enseigne apposée existante pour annoncer le Performance Laurentides situé au 1335, route 117 ;

CONSIDÉRANT que l'immeuble affecté par la demande est assujetti au règlement (2008)-106 de Plans d'implantation et d'intégration architecturale ;

CONSIDÉRANT que les membres du CCU estiment que cette enseigne respecte les critères d'évaluation prévus pour ledit PIIA ;

CONSIDÉRANT la recommandation d'acceptation de la demande de dérogation mineure 2026-DM-019 ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé et résolu de recommander au conseil d'accepter le projet d'enseigne pour le Performance Laurentides situé au 1335, route 117, conformément à une lettre de Pattinson ID, qui investit Parré+ Associés inc. du mandat d'obtenir les autorisations municipales relatives au changement d'enseigne, et des plans d'enseignes, produits par Pattinson ID, le 6 novembre 2026, reçu le 26 janvier 2026.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

PIIA

CCU26-02-272 8. Demande 2025-PIIA-241 — Terrasse saisonnière — Casse-Croûte d'en Haut — 490, rue de Saint-Jovite

CONSIDÉRANT qu'une demande a été déposée à l'effet d'approuver un auvent pour une terrasse saisonnière située au 490, rue de Saint-Jovite ;

CONSIDÉRANT que l'immeuble affecté par la demande est assujetti au règlement (2008)-106 de Plans d'implantation et d'intégration architecturale ;

CONSIDÉRANT que les membres du CCU estiment que le projet respecte la majorité des critères d'évaluation prévus pour ledit PIIA ;

Le vote est demandé pour cette proposition :

Ont voté pour l'acceptation : 4

Ont voté pour le refus : 1

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé et résolu de recommander au conseil d'accepter le projet d'installation d'un auvent pour une terrasse saisonnière située au 490, rue de Saint-Jovite, conformément à un document explicatif fait par les propriétaires.

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ

CCU26-02-273 9. Demande 2025-PIIA-263 — Lotissement — rue Labelle — Lots 3 278 531, 3 278 530 et 3 278 523

CONSIDÉRANT qu'une demande a été déposée à l'effet d'approuver deux opérations cadastrales qui affecte 3 lots (3 278 531, 3 278 530 et 3 278 523) sur la rue Labelle ;

CONSIDÉRANT que l'immeuble affecté par la demande est assujetti au règlement (2008)-106 de Plans d'implantation et d'intégration architecturale ;

CONSIDÉRANT que les membres du CCU estiment que le projet respecte la majorité de critères d'évaluation prévus pour ledit PIIA ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé et résolu de recommander au conseil d'accepter le projet de deux opérations cadastrales qui affecte 3 lots (3 278 531, 3 278 530 et 3 278 523) sur la rue Labelle conformément aux documents de l'arpenteur, le plan projet de lotissement préparé par Denis Robidoux, arpenteur-géomètre, portant le numéro de plan 82 776— D, minute 20 476 et signé en date du 18 novembre 2025, le plan cadastral parcellaire préparé et signé par Denis Robidoux, arpenteur-géomètre, portant le numéro de dossier ag 25-237_82778-B_RENO1885, minute 20 464 et daté du 10 novembre 2025 et le plan cadastral parcellaire préparé et signé par Denis Robidoux, arpenteur-géomètre, portant le numéro de dossier ag 25-237_82780-B_RENO1885, minute 20 466 et daté du 10 novembre 2025.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

CCU26-02-274 10. Demande 2025-PIIA-264 — Allée d'accès — 465, rue Coupal

CONSIDÉRANT qu'une demande a été déposée à l'effet d'approuver l'aménagement d'une allée d'accès menant au terrain situé au 465, rue Coupal ;

CONSIDÉRANT que l'immeuble affecté par la demande est assujetti au règlement (2008)-106 de Plans d'implantation et d'intégration architecturale ;

CONSIDÉRANT que les membres du CCU estiment que ce projet ne respecte pas les critères d'évaluation prévus pour ledit PIIA ;

CONSIDÉRANT que le tracé approuvé initialement n'a pas été suivi ;

CONSIDÉRANT que les travaux réalisés créer une seconde intersection sur le parc linéaire alors que la version acceptée permettait d'en maintenir qu'une seule ;

CONSIDÉRANT qu'il est souhaité que l'accès soit aménagé à l'endroit prévu et que l'espace déboisé pour l'accès non autorisé soit reboisé ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé et résolu de recommander au conseil de refuser le projet d'aménagement d'une allée d'accès menant au terrain situé au 465, rue Coupal, conformément aux plans civils, préparés par Yan Provencher, ingénieur, le 10 novembre 2025, et du plan d'implantation, produit par Denis Robidoux, arpenteur-géomètre, le 2 octobre 2025 (plan 82 580-C, minute 20 312).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

CCU26-02-275 11. Demande 2025-PIIA-273 — Agrandissement — 159, chemin de l'Ermite

CONSIDÉRANT qu'une demande a été déposée à l'effet d'approuver l'ajout d'une véranda dans la cour latérale située au 159, chemin de l'Ermite ;

CONSIDÉRANT que l'immeuble affecté par la demande est assujetti au règlement (2008)-106 de Plans d'implantation et d'intégration architecturale ;

CONSIDÉRANT que les membres du CCU estiment que le projet respecte la majorité des critères d'évaluation prévus pour ledit PIIA ;

CONSIDÉRANT que des garanties financières peuvent être demandées pour certains projets résidentiels ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé et résolu de recommander au conseil d'accepter le projet d'ajout d'une véranda dans la cour latérale située au 159, chemin de l'Ermite conformément aux plans de construction, produits par Jacob Rodman, technologue professionnel, le 30 janvier 2026, de la lettre décrivant l'impact du projet sur la gestion des eaux de surface, rédigée par Vincent Bourré, ingénieur, le 2 décembre 2025, et du plan projet d'implantation, préparé par Simon Jean, arpenteur-géomètre, le 4 décembre 2025 (plan 40638, minute 5912), le tout à la condition suivante :

- qu'une garantie financière d'un montant équivalent à 2 % du coût des travaux soit déposée.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

CCU26-02-276 12. Demande 2025-PIIA-275 — Rénovation — 1962, chemin du Village

CONSIDÉRANT qu'une demande a été déposée à l'effet d'approuver le remplacement de la porte d'entrée principale du bâtiment, située au 1962, chemin du Village ;

CONSIDÉRANT que l'immeuble affecté par la demande est assujéti au règlement (2008)-106 de Plans d'implantation et d'intégration architecturale ;

CONSIDÉRANT que les membres du CCU estiment que le projet ne respecte pas la majorité des critères d'évaluation prévus pour ledit PIIA ;

CONSIDÉRANT que la proposition de porte principale du local commercial ne respecte pas le style architectural du bâtiment ;

CONSIDÉRANT qu'il serait préférable que la porte soit vitrée que sur la moitié supérieure avec l'ajout de croisillons ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé et résolu de recommander au conseil de refuser le projet de remplacement de la porte d'entrée principale du bâtiment, située au 1962, chemin du Village, conformément à une lettre explicative montrant le modèle de porte projetée, d'auteur inconnu, reçue le 2 décembre 2025.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

CCU26-02-277 13. Demande 2025-PIIA-281 — Agrandissement — 228, chemin des Cerfs

CONSIDÉRANT qu'une demande a été déposée à l'effet d'approuver l'agrandissement du bâtiment principal afin d'ajouter un vestibule (mudroom) et un garage attenant situé au 228, chemin des Cerfs ;

CONSIDÉRANT que l'immeuble affecté par la demande est assujéti au règlement (2008)-106 de Plans d'implantation et d'intégration architecturale ;

CONSIDÉRANT que les membres du CCU estiment que le projet respecte la majorité des critères d'évaluation prévus pour ledit PIIA ;

CONSIDÉRANT que des garanties financières peuvent être demandées pour certains projets résidentiels ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé et résolu de recommander au conseil d'accepter le projet d'agrandissement du bâtiment principal afin d'ajouter un vestibule (mudroom) et un garage attenant situé au 228, chemin des Cerfs, le tout à la condition suivante :

- le dépôt d'une garantie financière d'une valeur de 2 % du projet qui sera remboursé à la conformité des travaux.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

CCU26-02-278 14. Demande 2025-PIIA-288 — Enseigne — Remax — 771, rue de Saint-Jovite

CONSIDÉRANT qu'une demande a été déposée à l'effet d'autoriser l'installation d'une enseigne rattachée pour annoncer l'agence immobilière Remax du Cartier Bonjour situé au 771, rue de Saint-Jovite ;

CONSIDÉRANT que l'immeuble affecté par la demande est assujetti au règlement (2008)-106 de Plans d'implantation et d'intégration architecturale ;

CONSIDÉRANT que les membres du CCU estiment que cette enseigne ne respecte pas les critères d'évaluation prévus pour ledit PIIA ;

CONSIDÉRANT que l'enseigne proposée s'apparente à une carte d'affaires ;

CONSIDÉRANT que la couleur de fond de l'enseigne ne s'harmonise pas avec le bâtiment principal ;

CONSIDÉRANT qu'il serait préférable qu'il n'y est pas de fond bleu derrière le lettrage ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé et résolu de recommander au conseil de refuser le projet d'enseigne pour l'agence immobilière Remax du Cartier Bonjour situé au 771, rue de Saint-Jovite, conformément au cahier de présentation préparé par Enseignes & Lettrages Robert et reçu par courriel le 26 janvier 2026.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

CCU26-02-279 15. Demande 2026-PIIA-002 — Agrandissement — 821, rue de Saint-Jovite

CONSIDÉRANT qu'une demande a été déposée à l'effet d'approuver l'agrandissement du bâtiment principal et sa conversion en hôtel comprenant 20 chambres et un restaurant situé au 821, rue de Saint-Jovite ;

CONSIDÉRANT que l'immeuble affecté par la demande est assujetti au règlement (2008)-106 de Plans d'implantation et d'intégration architecturale ;

CONSIDÉRANT que les membres du CCU estiment que le projet respecte la majorité des critères d'évaluation prévus pour ledit PIIA ;

CONSIDÉRANT que des garanties financières doivent être versées pour les projets commerciaux ;

CONSIDÉRANT que la fenestration de l'agrandissement du bâtiment ne rappelle pas la fenestration avec auvent du bâtiment principal et ne s'apparente pas à cette dernière selon les modalités de la figure illustrée à l'annexe D du présent règlement ;

CONSIDÉRANT que les coloris du bâtiment pourraient être revus autant pour le corps principal que pour les détails ornementaux qui devraient être bonifiés ;

CONSIDÉRANT le manque de traitement architectural sur l'agrandissement visible de la rue ;

CONSIDÉRANT que l'agrandissement devrait s'inspirer davantage du bâtiment principal ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé et résolu de recommander au conseil d'accepter le projet d'agrandissement du bâtiment principal et sa conversion en hôtel comprenant 20 chambres et un restaurant situé au 821, rue de Saint-Jovite, conformément au dossier de présentation, compilé par Réal Thivierge, architecte, le 24 décembre 2025, des plans d'aménagement paysager, vérifié par Julien Scheggia, biologiste, le 27 novembre 2025, des plans de l'allée d'accès, réalisés par Steve Duquette, ingénieur, et modifiés le 1er décembre 2025, et du plan projet d'implantation, préparé par Kevin Quevillon, arpenteur-géomètre, le 21 novembre 2025 (dossier 35 353, minute 1 602), le tout aux conditions suivantes :

- que le coloris du bâtiment principal soit plus foncé et s'inspire de la couleur *'Muddle Basil'* de Sherwin Williams ;
- l'ajout de fenestration sur la façade donnant sur la rue du 4^e volume ;
- que les toitures du 3^e et 4^e volume soient mansardées ;
- l'ajout d'ornementation autour des fenêtres.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

CCU26-02-280 16. Demande 2026-PIIA-003 — Rénovation — 1795, Rue Léonard

CONSIDÉRANT qu'une demande a été déposée à l'effet d'approuver la rénovation du bâtiment principal situé au 1795, rue Léonard ;

CONSIDÉRANT que l'immeuble affecté par la demande est assujetti au règlement (2008)-106 de Plans d'implantation et d'intégration architecturale ;

CONSIDÉRANT que les membres du CCU estiment que le projet respecte la majorité des critères d'évaluation prévus pour ledit PIIA ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé et résolu de recommander au conseil d'accepter le projet de rénovation du bâtiment principal situé au 1795, rue Léonard, conformément à un cahier de présentation CCU préparé par la firme Simon Boivin architecture, numéro de projet 25-057 (rev. 1) et daté du 27 janvier 2026.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

CCU26-02-281 17. Demande 2026-PIIA-008 — Rénovation — École La Ribambelle — 440, rue Labelle

CONSIDÉRANT qu'une demande a été déposée à l'effet d'approuver le remplacement de ses fenêtres qui sont rendues en fin de vie et de remplacer la brique brune au-dessus des fenêtres par un revêtement léger, situé au 440, rue Labelle ;

CONSIDÉRANT que l'immeuble affecté par la demande est assujetti au règlement (2008)-106 de Plans d'implantation et d'intégration architecturale ;

CONSIDÉRANT que les membres du CCU estiment que le projet respecte la majorité des critères d'évaluation prévus pour ledit PIIA ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé et résolu de recommander au conseil d'accepter le projet de remplacement ses fenêtres qui sont rendues en fin de vie et de remplacer la brique brune au-dessus des fenêtres par un revêtement léger, situé au 440, rue Labelle, conformément à un cahier de présentation CCU préparé par la firme L'Écuyer Lefaiivre architectes, numéro de projet 25-1442 et daté du 27 janvier 2026 (reçu par courriel le 30 janvier 2026), le tout à la condition suivante :

- que le choix de couleur soit l'option #2 (vert).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

18. Prochaine réunion

La prochaine réunion du CCU aura lieu le 16 mars 2026.

CCU26-02-282

19. Levée de la réunion

Il est proposé et résolu que la présente réunion soit levée. Il est 11 h 30.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Billie-Jeanne Graton
Présidente

Charles-Étienne Sigouin, secrétaire
Coordonnateur — Division développement
du territoire